

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC09-00079
DATE DE LA DÉCISION	:	20090409
DATE DE L'AUDIENCE	:	20090406, à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	4-Q-330527-105-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	M09-80693-1
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou aliéner les véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Daniel Lapointe.

9145-9859 Québec inc.
Claude Dion Camionneur
NIR : R-040918-6

Personne visée

Ginsberg, Gingras & Associés inc. (syndic)

Express Universel Y.D. inc.

Intervenantes

DÉCISION

LES FAITS

[1] 9145-9859 Québec inc. (9145), (faisant affaire sous la raison sociale Claude Dion camionneur) (la demanderesse), a introduit à la Commission des transports du Québec, (la Commission), le 5 mars 2009, une demande visant à obtenir l'autorisation de céder des véhicules lourds dont elle est propriétaire.

[2] 9145 est actuellement en faillite et Ginsberg, Gingras & Associés inc., syndic, souhaite récupérer et vendre les actifs de la demanderesse à Express Universel Y. D. inc

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande suite à la décision de la Commission portant le numéro QCRC08-00032, du 4 mars 2008 attribuant à la demanderesse une cote de sécurité de niveau « conditionnel » lui imposant des mesures à respecter.

[4] La demanderesse fait présentement l'objet d'une procédure de non respect de conditions de la décision QCRC08-00032.

[5] La présente demande est référée en audience afin d'être entendue sous la même preuve que la procédure de non respect de conditions (7-Q-30035C-758-P, M08-80586-8), tenue à Québec, le 6 avril 2009.

LE DROIT

[6] L'autorisation demandée est requise, en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹, (la Loi) lequel se lit comme suit:

33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

¹ L.R.Q.c.P-30.3.

L'ANALYSE

[7] À l'appel de l'audience, les parties sont présentes et représentées par Me Yvon Chouinard, procureur.

[8] D'entrée jeu, la Commission informe les parties que suite à une communication téléphonique du 3 avril dernier et échange avec M. Patrick Van Houtte, syndic chez Ginsberg, Gingras & Associés inc., la présente demande d'autorisation de céder ou aliéner les véhicules sera accordée telle qu'elle a été demandée.

[9] La Commission devait s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicule n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[10] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur des véhicules.

[11] Or, lors de l'entretien téléphonique avec M. Patrick Van Houtte, syndic, ce dernier a expliqué que les véhicules faisant l'objet de la présente demande ont déjà été payés à Ginsberg, Gingras & Associés inc., qui les a vendu à Express Universel Y. D. inc.

[12] Les véhicules visés par les demandes portent les identifications suivantes :

- Témis, 1994, numéro de série : 2TMLD4841RN396501;
- Manac 1997, numéro de série : 2M514146XV1042666;
- Manac, 1997, numéro de série : 2M5231469V3044324;
- Western, 1999, numéro de série : 2WKPDDCJ6XK958794;

LA CONCLUSION

[13] La preuve documentaire contenue au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*.

[14] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 9145-9859 Québec inc. (faisant affaire sous la raison sociale Claude Dion camionneur) de transférer les véhicules décrits ci-après, à Express Universel Y. D. inc. :

- Témis, 1994, numéro de série : 2TMLD4841RN396501;
- Manac 1997, numéro de série : 2M514146XV1042666;
- Manac, 1997, numéro de série : 2M5231469V3044324;
- Western, 1999, numéro de série : 2WKPDDCJ6XK958794;

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

c.c. Me Pierre Darveau, procureur de la Commission
 Me Yvon Chouinard, procureur de la demanderesse